

**PROCES-VERBAL DE LA REUNION
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 16 DECEMBRE 2025**

L'an Deux Mille Vingt-Cinque, le seize Décembre, à vingt heures trente, le Conseil Municipal de CARTELEGUE, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de M. Pierre VILLAR, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 15

Présents : **M. VILLAR, M. PARGADE, MME LAMIT, M. ROUSSEAU, MMES ROUSSEAU, DUBERNARD, MM. MARCQ, HAURE, MME LOZANO, MM. CHONÉ, JORÉ.**

Représentés par pouvoir : **MME PAYEN (pouvoir à M VILLAR), MME GIORGINI (pouvoir à MME DUBERNARD), M. MARTIN (pouvoir à M. HAURE), M. JALLET (pouvoir à M. JORÉ).**

Date de convocation : 8 Décembre 2025

Ordre du jour :

1. Adoption du tarif du supplément de prix de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pour l'année 2026 (et suivantes),
2. Admission en créances éteintes de titres de recettes,
3. Participation employeur pour le risque santé au 1^{er} Janvier 2026,
4. Règlement intérieur cantine et garderie,
5. Convention entre la communauté de communes de l'Estuaire et la commune de Cartelègue pour la prise en compte et la réalisation par la commune du fauchage des voies d'intérêt communautaire,
6. Questions diverses.

Le secrétariat de la séance a été confié à Mme LAMIT.

Le procès-verbal de la réunion précédente a été approuvé à l'unanimité.

1^o) ADOPTION DU TARIF DU SUPPLEMENT DE PRIX DE LA REDEVANCE POUR LA PERFORMANCE DES SYSTEMES D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF POUR L'ANNEE 2026 (ET SUIVANTES)

VOTANTS : 15 POUR : 15 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

DELIB N° 12.16.2025-01

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-6, et articles D213-48-12-8 à -13, et D213-48-35-2 dans leur version applicable à compter du 1^{er} janvier 2026 ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié, dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2025 ;

Vu la délibération n°2024- DL/CA/24-49 du 10 octobre 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Adour Garonne portant fixation des tarifs de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5 ;

Vu le contrat de délégation de service public pour la gestion du service d'assainissement passé entre la Commune de Cartelègue et la société SAUR entré en vigueur le 1^{er} janvier 2024 et notamment son article 54 (relatif au recouvrement et au versement de la part collectivité de la redevance assainissement) ;

Vu la convention de mandat en date du 1^{er} janvier 2024 conclue entre la Commune de Cartelègue et la société SAUR sur le fondement de l'article L. 1611-7-1 du Code Général des Collectivités Territoriales pour l'encaissement et le versement de la redevance assainissement / part collectivité de la redevance assainissement par la société SAUR qui facture conjointement l'eau et l'assainissement, ainsi que l'instruction du 9 février 2017 relative aux mandats passés par les collectivités territoriales, leurs établissements publics et leurs groupements destinés à l'exécution de certaines de leurs recettes et de leurs dépenses, publiée au BOFIP-GCP-17-0005 du 22 février 2017 (NOR : ECFE1704988J).

Considérant que la redevance « pour prélèvement sur la ressource en eau » est maintenue, mais que les redevances « pour pollution d'origine domestique » et « pour modernisations des réseaux de collecte » ont été remplacées, depuis le 1^{er} janvier 2025, par la redevance « sur la consommation d'eau potable » et par deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part, et « des systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif :

- Elle est facturée par l'Agence de l'eau aux communes ou leurs établissements publics compétents pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage des stations d'épuration) qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'Agence de l'eau Adour Garonne ;
- Le montant applicable est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif (c'est-à-dire la station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration) de la collectivité compétente pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage de la ou des stations d'épuration) ; il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance) ;
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile ;
- L'Agence de l'eau facture la redevance à la collectivité au cours de l'année civile qui suit ;
- La **contrevaleur** de la redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement sous la forme d'un « **supplément au prix du mètre cube d'eau assujetti à la redevance assainissement** » et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement.

Considérant que l'Agence de l'eau Adour Garonne a fixé à **0,25 € HT** par mètre cube le tarif de base de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » pour l'année 2026.

Considérant que pour l'année 2026, le coefficient global de modulation de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif est estimé à **0,3**.

Considérant qu'il convient de fixer le tarif du « **supplément au prix du m³ facturé au titre de l'assainissement collectif** » précité.

3°) PARTICIPATION EMPLOYEUR POUR LE RISQUE SANTE AU 1er JANVIER 2026

VOTANTS : 15 POUR : 15 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

DELIB N° 12.16.2025-03

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale,

Vu les dispositions du Code Général de la Fonction Publique, notamment les articles L.827-7 et L.827-11,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu la délibération n° 05.03.2024-08 du 5 mars 2024, par laquelle l'assemblée avait donné mandat au CDG33 afin de participer à cet appel public à concurrence,

Vu la délibération du Centre de gestion n° DE-0032-2024 en date du 10 juillet 2024 portant choix des prestataires retenus pour la conclusion des conventions de participation pour les risques « santé » et « prévoyance »,

Vu la convention de participation santé signée entre le Centre de Gestion de la Gironde et MNFCT (ALTERNATIVE COURTAGE) en date du 11 juillet 2024,

Vu la délibération n° 19.11.2024-02 portant sur l'adhésion aux conventions de participation mutualisées proposées par le Centre de gestion et la détermination de la participation employeur,

Considérant qu'à partir du 1^{er} janvier 2026, la participation minimale des employeurs territoriaux pour le risque santé s'établit à 15 € par agent et par mois,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 25 novembre 2025,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

- de fixer le niveau de participation, dans la limite de la cotisation versée par l'agent, comme suit :
 - Pour le risque santé : 15 euros par agent et par mois.

ARTICLE 2 :

Les crédits nécessaires seront inscrits au budget 2026 de la Collectivité.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'État et sa publication.

Considérant qu'il appartient à la société SAUR de facturer et d'encaisser auprès des usagers ce supplément au prix du mètre cube d'eau assainie et de reverser à la commune les sommes encaissées à ce titre dans le cadre du contrat et du mandat d'encaissement ;

Considérant que ce supplément au prix constitue un élément du prix du service public de l'assainissement collectif, il doit donc être assujetti à la TVA au taux en vigueur si la commune est assujettie à la TVA.

Considérant que, conformément aux instructions de la Direction de la législation fiscale, le versement à la collectivité des sommes encaissées par le concessionnaire au titre de ce supplément de prix « intègre nécessairement l'assiette de la TVA en tant qu'élément du prix du service de mise à disposition des infrastructures délivré par la commune ou l'établissement public au bénéficiaire privé », il doit être assujetti comme le versement de la « part collectivité » au taux de TVA en vigueur.

Après en avoir délibéré et procédé au vote, le membre du Conseil Municipal à l'unanimité

DÉCIDE

- De fixer à **0,075 € HT /m³** le supplément au prix du m³ facturés aux usagers de l'assainissement collectif correspondant à la contre-valeur de la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif, applicable à compter du 1^{er} janvier 2026,
- Que supplément au prix est facturé et encaissé auprès des usagers du service public de l'assainissement collectif et reversée à la commune, au titre de sa compétence pour le traitement des eaux usées par la SAUR, conformément à la convention de mandat d'encaissement correspondante.

2^o) ADMISSION EN CRÉANCES ÉTEINTES DE TITRES DE RECETTES

VOTANTS : 15 POUR : 15 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

DELIB N° 12.16.2025-02

Le recouvrement des créances détenues par la commune relève de la compétence du comptable public. A cette fin, il lui appartient d'effectuer toutes les diligences utiles et de mettre en œuvre l'ensemble des voies d'exécution forcée autorisée par la loi.

L'admission en créances éteintes est une procédure qui contribue à garantir la sincérité des comptes, puisqu'elle consiste à annuler, par une dépense, une recette comptabilisée mais qui ne sera pas recouvrée par le comptable.

La créance éteinte reste valable juridiquement mais son irrécouvrabilité résulte d'une décision juridique extérieure définitive qui s'impose donc à la commune et qui s'oppose à toute action en recouvrement

Pour l'année 2025, le comptable a adressé :

- Un total de 102 € à admettre en créances éteintes pour 7 titres (n°2023/246, 2024/273, 2024/101, 2022/179, 2023/47, 2024/197, 2021/373) concernant la cantine et la garderie.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Municipal

AUTORISE l'admission en créances éteintes telle que reprise ci-dessus.

4°) APPROBATION DES MODIFICATIONS DU REGLEMENT INTERIEUR DES SERVICES PERISCOLAIRES A COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2026

VOTANTS : 15 POUR : 15 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

DELIB N° 12.16.2025-04

Monsieur le Maire présente aux membres du Conseil Municipal, un projet de règlement modifié actant des nouvelles modalités de fonctionnement.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Maire, à l'unanimité,

APPROUVE les modifications du règlement intérieur de la cantine et de l'accueil périscolaire ci-joint en annexe.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer ledit règlement ainsi modifié et à le communiquer à tous parents des élèves de l'école Claude Monet.

DIT que le nouveau règlement est applicable à compter du 1^{er} janvier 2026.

5°) CONVENTION ENTRE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE L'ESTUAIRE ET LE COMMUNE DE CARTELEGUE POUR LA PRISE EN COMPTE ET LE REALISATION PAR LA COMMUNE DU FAUCHAGE DES VOIES D'INTERET COMMUNAUTAIRE

VOTANTS : 15 POUR : 15 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

DELIB N° 12.16.2025-05

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'une convention peut être signée entre la Commune et la Communauté de Communes de l'Estuaire pour la prise en compte de la réalisation par la commune du fauchage des voies d'intérêt communautaire pour un montant de 2 931.23 € T.T.C. pour l'année 2025.

A cet effet, il présente la convention avec les différents articles.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Maire, à l'unanimité,

ADOpte à l'unanimité le rapport présenté.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous documents relatifs à cette convention.

INFORMATIONS DIVERSES

Eclairage public

L'installation des horloges a été faite. Une période d'essai a eu lieu mercredi 17 Décembre de 18 h à 20 h.

Logements

Les travaux de rénovation sont en cours de finition. Après les diagnostics et le permis de louer, ils seront proposés à la location.

Manifestations

Vœux au personnel : 18 Décembre à 18 h 30

Vœux à la population : 10 Janvier à 18 h 30

Pose de la plaque Jean-Marie LE GOFF : 17 Janvier à 11 h 30

Toiture de l'Eglise

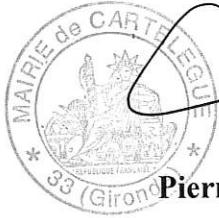
L'échafaudage sera installé jeudi 18 Décembre pour un début des travaux le 5 Janvier 2026.

La secrétaire de séance,



Nicole LAMIT

Le Maire,



Pierre VILLAR